

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
b

05172801

DÉPÔSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

21-11-2005

Pour le Greffier,
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : « Fédération Royale des Sea – Scouts et Sea – Guides de Belgique » en
néerlandais : « Koninklijke Fédératie Sea – Scouts en Sea – Guides van België »

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Boulevard de la Meuse, 160, 5100 JAMBES

N° d'entreprise : 408.648.132

Objet de l'acte : Publication de la version coordonnée des statuts.

Texte L'assemblée générale statutaire du 29 juillet 2005 a approuvé à l'unanimité les modifications aux statuts originaux, et présente la version coordonnée des statuts de l'A.S.B.L. modifiés suivant la loi du 02 mai 2002, ils annulent et remplacent les statuts antérieurement en vigueur, et notamment, la dernière publication du 6 octobre 1997, moniteur du 04/12/1997, page 10.700 – 16 / 32.

Entre les soussignés : 1. G. Van den Brande, verzender; 2. Jos Bussens, bevracter; 3. Maurice Demoulin, bediende; 4. Auguste – J. Van den Brande, scheepsteekenaar; 5. Polydore Meire, handelaar; 6. Guil. De Hondt, bestuurder der maatschappij "Scaldis"; 7. Georges Goetschalckx, bediende; 8. Th. Tielemans, kapitein ter zee, tous de nationalité belge, et domiciliés à Anvers, ils ont formé une association sans but lucratif, gérées par les statuts suivants :

Les statuts qui suivent annulent et remplacent les statuts parus antérieurement et notamment aux annexes au moniteur belge du 04 décembre 1997.

Titre 1er Dénomination – siège – objet – durée.

Article 1^{er} : Dénomination.

La dénomination de l'association sans but lucratif est :

« Fédération Royale des Sea – Scouts et Sea – Guides de Belgique » en néerlandais : « Koninklijke Fédératie Sea – Scouts en Sea – Guides van België », et en abrégé « SSB – SGB », pour les deux ; selon l'acte publié aux annexes du moniteur belge du 09 janvier 1932 sous le n° 16/32 et une republication des statuts coordonnés le 04 décembre 1997.

Le titre de royale a été octroyé le 03 mai 1974.

Article 2 : Sigle.

Le sigle de l'association est : l'ancre porteuse de la fleur de lys et de la feuille de trèfle surmontée de la couronne royale, les symboles sont blanc sur fond bleu.

Article 3 : Siège.

Le siège de l'association est établi à 5100 Jambes – Namur, Square Baden – Powell, Base des Sea – Scouts, Boulevard de la Meuse, 160, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le siège ne peut être transféré en tout autre lieu en Belgique que par la seule décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Objet.

L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif :

4. 1.

de favoriser la concertation et la coopération entre les associations affiliées, ainsi que de développer leurs moyens d'actions en vue d'assurer l'épanouissement et l'essor des mouvements qu'ils représentent.

4. 2.

de maintenir entre associations affiliées une unité de vue quant à l'esprit et aux méthodes requises à l'exercice du scoutisme nautique.

4. 3.

de représenter en cas de besoin, et à leur demande les associations affiliées auprès des instances officielles ou d'autres organisations scouts, mouvements de jeunesse et organismes de promotion.

4. 4.

d'assurer la défense des intérêts communs des associations affiliées. La fédération SSB – SGB se défend de prendre toute action ou décision relative à ces objectifs si elle doit porter atteinte au caractère propre ou à l'indépendance d'une association concernée.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut :

rechercher des aides et soutiens répondant à ses besoins ;
accepter tous dons, legs, héritages et subventions divers ;
organiser des fêtes et manifestations pour autant que celles – ci ne soient pas l'objet de conditions ou de restrictions non conformes aux statuts, principes et règles éthiques et techniques régissant les activités des scouts marins en général ;

Rédiger, publier et diffuser de la documentation propre à réaliser les objectifs tels que décrits ci – dessus afin de réguler de bienveillantes relations entre les différents partenaires.

Article 4 : Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise selon les modalités prévue pour une décision de modification des

statuts telles que prévues par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002. (cfr articles des présents statuts.)

Titre 2 – Insignes – Pavillon – Uniformes.

Article 5 : Pavillon.

Le pavillon est bleu dans le rapport guindant : 2 / battant : 3, barré d'une croix grecque blanche dont la branche verticale est au premier tiers du battant.

L'insigne « SSB – SGB » figure dans le quartier supérieur.

Article 6 : insignes.

L'usage des insignes et le port des uniformes en tout ou partie est accordé aux divers membres.

Article 7 : Uniformes et tenues.

Les « SSB – SGB » adoptent les uniformes et tenues qui sont distinctifs de leurs activités spécifiques, ils sont décrits pour toutes les catégories d'âges dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre 3 – Membres – Admissions – Sorties.

Article 8 : Les membres

L'association est composée de membres effectifs, adhérents, protecteurs et d'honneur.

8. 1.

Sont membres effectifs, les membres fondateurs, les membres qui étaient présents lors de l'assemblée générale du 6 octobre 1997, ainsi que ceux que le conseil d'administration admettra ultérieurement en son sein.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits rattachés à cette qualité de membre par la loi, particulièrement le droit de vote à l'assemblée générale et tel que précisé à l'article 14.

Le nombre des membres effectifs est illimité, mais il ne peut être inférieur à sept.

8. 2.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales désireuses de contribuer à la réalisation de l'objet de l'association, groupes, unités ou services quelles que soient leurs attaches ou convictions individuelles ou collectives et qui pratiquent le sea scoutisme, à la mer ou en eaux intérieures, selon les normes et méthodes approuvées par l'association « SSB – SGB ».

Leur appartenance à l'association est liée à leur qualité décrite ci – dessus, leur affiliation est confirmée annuellement, par le conseil d'administration.

8. 3.

Les membres protecteurs sont des personnes qui ne font pas partie, ou ne sont pas délégués d'une association de sea scouts, scouts marins ou nautiques, sont admis à ce titre par le conseil d'administration, en fonction des services rendus et signalés qu'ils rendent aux causes et objectifs de l'association

8. 4.

Le titre de membre d'honneur sera attribué par le conseil d'administration à des personnes qui auront contribué de façon remarquable aux objectifs du Sea Scoutisme marin ou nautique. Il en informera tous les membres.

Les membres d'honneur sont d'office membres effectifs dont ils ont tous les droits et prérogatives.

Article 9 : Admission des membres.

9. 1.

Le conseil d'administration décide, sans appel ni justification, de l'admission des membres quelles que soient leurs catégories. Ceux – ci ne posent pas leur candidature ; il est de règle de ne solliciter à l'admission que des personnes qui ont prouvé leur attachement aux objectifs généraux de l'association.

Pour leur admission, il est procédé à un bulletin secret, l'assemblée générale en est informée.

Article 10 : cotisations

Les membres effectifs sont les seuls à s'acquitter, par anticipation pour l'année entière, d'une cotisation qui ne peut toutefois être supérieure à cinquante euros.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Ceux qui ne seraient pas en règle, perdent leur qualité de membres effectifs et redeviennent membre adhérent, pour autant que le conseil d'administration n'ait pas d'objection.

Article 11 : Démission et exclusion.

11. 1.

Les membres effectifs et adhérents peuvent en tout temps quitter l'association en adressant leur démission, par écrit, au conseil d'administration.

11. 2.

L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale dans les conditions déterminées par les lois régissant les A.S.B.L..

11. 3.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12 : Liste des membres.

Une liste permanente des membres effectifs est établie et tenue à jour par le secrétaire, transmise au greffe du tribunal de commerce, ainsi que les modifications et ajouts ; cette liste sera également consultable au siège de l'association.

Titre 4 :Assemblée générale.

Article 13 : Composition.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 14 : Convocation.

Le conseil d'administration convoque au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre, une assemblée générale de tous les membres effectifs, ayant droit de vote.

Les membres adhérents peuvent y sont invités, sans pouvoir exercer aucun droit de vote.

L'assemblée générale peut éventuellement faire appel à des personnes extérieures de compétence reconnue

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée autant de fois que l'intérêt l'exige

Cette convocation sera envoyée par lettre ordinaire au minimum huit jour à l'avance. Elle portera l'ordre du jour et sera signée au nom du conseil d'administration.

A cette assemblée, le conseil d'administration fait son rapport, donne le résultat de ses travaux et des propositions pour la nouvelle année.

Article 15 : Procuration.

Les membres effectifs absents à une assemblée générale, peuvent donner procuration pour se faire représenter, chaque membre effectif ne peut détenir qu'une procuration nominale.

Article 16 : Quorum.

L'assemblée générale peut prendre des décisions à la majorité simple, quel que soit le nombre des présents ou dûment représentés ; même les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire.

Article 17 : Trésorerie.

A la fin de l'exercice, le trésorier clôture la comptabilité et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Deux commissaires sont élus annuellement, ils contrôlent la comptabilité et font rapport à l'assemblée générale.

Ces commissaires sont choisis en dehors des membres du conseil d'administration, ils peuvent même, si besoin, être choisis en dehors de l'association. L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Article 18 : Elections :

L'assemblée générale élit les administrateurs à la majorité simple des voix pour une durée de six ans au plus. Les administrateurs sortants sont rééligibles tous les trois ans. Le conseil d'administration se renouvelle par moitié. Pour la première fois, il est procédé par tirage au sort de la première moitié de trois ans, seront sortants simultanément, le président et le trésoriers d'une part et le vice président et le secrétaire.

Article 19 : décisions à majorité spéciales.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues par lois régissant les A.S.B.L..

Titre 4 : Conseil d'administration.

Article 20 :

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins et de douze au plus, élu par l'assemblée générale, rééligibles, et de tous temps révocable par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à la majorité simple des voix, un bureau composé d'un président, un vice – président, un secrétaire, un trésorier, d'autres fonctions peuvent être prévues.

Article 21 : Délégations.

Le conseil d'administration peut déléguer certains à un ou plusieurs de ses membres effectifs ou autres, il détermine l'étendue et la durée de ces délégations. Elle peut déléguer des missions à toute personne qu'elle juge compétente.

Article 22 : Rémunération.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 23 : Etendue des pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur et défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétant dans tous les actes d'administration et de disposition l'aliénation, même à titre gratuit de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts quelle que soit leur durée. Le conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des obligations.

Article 24 :

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner à tout moment, moyennant un préavis d'au moins trois mois, adressé au président du conseil d'administration. Dans ce cas l'assemblée devra entériner la démission et pourvoir au remplacement, elle sera convoquée dans ce délai.

Article 25 : Convocation.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour.

Les décisions se prennent à la majorité simple des votants, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

En cas de l'absence du président, le vice – président, ou à défaut le l'administrateur le plus âgé, présidera la réunion.

Article 26 : Signatures.

Tous les actes liant sont valablement signés par un membre du bureau ou deux délégués du conseil d'administration ou sur décision, préalable de celui – ci de deux membres effectifs.

Article 27 : R.O.I.

Le conseil d'administration édicte tout règlement d'ordre intérieur qu'il juge utile, et doit être approuvé par l'assemblée générale.

Des modifications peuvent y être apportées, elles requièrent la majorité simple.

Article 28 : Quorum.

Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Titre 5 : Administration.

Article 29 : Bureau.

La gestion journalière de l'association laissée à un bureau composé du président, du vice – président, du secrétaire et du trésorier.

Cet organe prend tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie journalière et ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration et notamment :

Le trésorier peut recevoir toute somme, et valeurs, ouvrir tout comptes auprès de banques, effectuer toute opération, notamment tout retrait de fonds, effectuer tous virements ou transferts, payer toutes sommes dues par l'association.

Article 30 : Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 décembre.

Article 33 : Dossier central au greffe du tribunal de commerce.

Le secrétaire veillera à ce que le dossier centralisé auprès Greffe du Tribunal de Commerce soit toujours complet, soit :

Les statuts de l'association,

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et commissaires.

Une copie du registre des membres mis à jour en cas de modification,
Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination, et à la cessation de fonction des liquidateurs, ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée, ou exécutoires par provision,

Les comptes annuels de l'association, établis en conformité à la loi,

Le texte coordonné des statuts, suite à leur modification

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour doit être déposée au dossier central dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Titre 6 : Dissolution – liquidation.

Article 34 :

Les modalités de dissolution de l'association sont définies par la loi.

Article 35 : Affectation de l'actif net.

En cas de dissolution, l'actif net, après épuration des dettes et charges, sera affecté à une œuvre indépendante, pluraliste, développant autant que possible les objectifs analogues à ceux de l'A.S.B.L. dissoute, choisie par l'assemblée générale.

Titre 7 : Divers.

Article 36 : Indépendance.

L'association est indépendante de toute contrainte politique, religieuse, ou philosophique. Elle se définit comme pluraliste.

Article 37 :

Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner les mots « association sans but lucratif » ou le sigle « A.S.B.L. », ainsi que l'adresse du siège social.

Article 38 :

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions prévues par la loi régissant les A.S.B.L..

Les décisions qui n'y seraient pas conformes seraient frappées de nullité.

Modification du Conseil d'Administration du 29 juillet 2005.

Il est décidé d'élire quatre administrateurs supplémentaires en la personne de Etienne DECLERCQ, René ROZE, René VAN GYSEL, et Guy ROOSEMEYERS.

Le conseil d'Administration s'établit comme suit :

DECLERCQ Etienne	251 016153-59	Administrateur
DERMINE Anne – Marie	520 325142-27	Secrétaire
KNAPEN René	351 120005-13	Administrateur
LIENART Jean – Claude	231 217009-48	Président
PIERARD Roger	320 104009-65	Vice – Président
ROZE René	300 611015-36	Administrateur
ROOSEMEYERS Guy	480 113431-97	Administrateur
THIRY Renaud	520 610005-53	Trésorier
VAN CAMP Willy	460 108019-35	Administrateur
VAN GYSEL	260 407015-58	Administrateur

Il est décidé de laisser au secrétaire le soin de faire publier les présents statuts au Moniteur Belge et de compéter le dossier greffe du tribunal de commerce.
Pour l'A.S.B.L. « Fédération Royale des Sea – Scouts et Sea Guides de Belgique. »

Les Administrateurs,

Renaud THIRY

Roger PIERARD